

huit mille cinq cent dix francs six centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-huit mille cinq cent dix francs six centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le 3^e trimestre 1854, et qui se répartit comme suit :

Exercice 1854.

CHAPITRE III, article 1.....	5,396 79
— III, — 2.....	18,214 49
— III, — 3.....	9,168 99
— III, — 9.....	958 28
— IV, — 2.....	59 17
— V, — 2.....	4,181 45
— VIII, — 1.....	24 55
— XV, — 1.....	26 19
— XV, — 2.....	481 15
Total.....	<u>38,510 06</u>

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 23 septembre 1854.

Signé : PAGE.

N^o 55. — ORDRE du 25 septembre 1854 portant composition de la cour d'appel et fixant le jour de son ouverture.

Le Commandant des Marquises, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

Conformément à l'article 25 de l'arrêté n^o 28, en date du 16 avril 1850,